



Arrêt

n° 159 980 du 14 janvier 2016
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 5 septembre 1986 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous auriez aidé votre tante, commerçante.

Vous auriez été élevée par votre tante paternelle qui n'aurait pas eu d'enfant car il paraît que sa stérilité serait due à son excision. De ce fait, votre tante aurait refusé qu'on vous excise. Vous ne l'auriez pas appris durant votre vie en Guinée.

Vous auriez étudié jusqu'à la onzième année et à partir du collège, votre petit ami, [K.K.], aurait payé vos études. Vous auriez entamé une relation avec lui en 2006. Durant vos études, votre tante aurait estimé que vous vous étiez rebellée car vous auriez souvent fait la fête. Vous vous seriez bagarrées. Votre tante aurait informé votre père qui aurait envoyé vos grands frères vous punir lorsque vous auriez contrarié votre tante. Pendant deux à trois ans, vos relations auraient été tendues car vous auriez été incontrôlable. Quand vous auriez eu environ 22 ans, soit en 2008, votre tante aurait parlé avec votre père qui aurait décidé de vous marier, même contre votre gré, pour vous calmer. Dès ce moment, vous seriez devenue plus sage et plus docile. Jusqu'en 2010, vous ne seriez plus sortie. En juillet ou août 2010, vous auriez été avec votre tante à une réunion chez votre père. Il vous aurait annoncé votre prochain mariage. Vous auriez refusé. Votre père et sa famille vous auraient frappée. Votre mère ne serait pas intervenue, même si par après, vous auriez compris qu'elle n'aurait pas été tout à fait d'accord avec ce mariage. Les voisins seraient intervenus pour faire cesser les coups. Vous seriez restée chez le voisin jusqu'à la fin de la réunion et seriez rentrée avec votre tante chez elle. De chez votre tante, vous auriez alors fui en ville, à Corontine. Durant votre fuite, votre père aurait fixé la date de votre mariage avec [M.S.S.] au 26 novembre 2010. Des membres de la famille de votre père vous auraient retrouvée et ramenée chez votre père le 25 novembre 2010. Le 26 novembre 2010, vous auriez fui alors que tout le monde serait parti à la mosquée et que, seule, vous auriez dû vous rendre à la mosquée pour être mariée. Vous vous seriez enfuie chez les parents de [K.K.], dans la ville de Forecariah. Le 28 novembre 2010, votre mère et votre soeur, informées de votre lieu de résidence par Kabassan, vous aurait rendu visite en vous amenant des vêtements. Sur le chemin du retour de Conakry, votre mère et votre soeur auraient eu un accident et seraient décédées. Le 30 novembre 2010, vous auriez décidé de quitter Forecariah pour revenir à Conakry pour l'enterrement. Votre oncle paternel vous aurait retrouvée à Conakry et vous aurait amené chez votre père. Là, vous auriez été attachée et battue. Vous auriez fait une fausse couche. Vous vous seriez enfuie et auriez résidé à Corontine, chez des amis de Kabassan. Le 2 janvier 2010, vous auriez reçu des soins à l'hôpital suite à votre fausse couche. Vous auriez quitté la Guinée le 12 ou 13 janvier 2011 par avion. Vous seriez arrivée en Belgique le 13 ou 14 janvier 2011. Le passeur vous aurait laissée à Liège et vous auriez été recueillie par une inconnue, Nyale, qui vous aurait logée puis vous aurait conduite chez une de ses amies, Yayadou. Un policier vous aurait expliqué la procédure d'asile. Vous avez demandé asile auprès des autorités belge le 19 janvier 2011.

Le 29 mars 2012, vous avez accouché d'une fille. Son père ne l'aurait pas reconnue. Vous n'auriez plus de contact avec le père de votre enfant.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous n'auriez pas été excisée. Vous auriez téléphoné à votre tante paternelle pour lui demander des explications. Vous n'auriez plus contacté votre tante car vous auriez été fâchée contre elle du fait qu'elle ne vous ait pas dit que vous n'étiez pas excisée. Par après, redoutant sa réaction du fait que vous ailliez un enfant hors mariage, vous n'auriez plus osé la contacter.

Actuellement, en Guinée, vous craignez de devoir être excisée pour être respectée et cette excision serait demandée par votre père puis par votre éventuel époux. De plus, vous craignez la réaction négative de la population en apprenant que vous n'êtes pas excisée. Vous craignez également que votre famille ne vous marie de force. Vous pensez également que votre tante ne vous pardonnera pas d'avoir eu un enfant hors mariage

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez diverses attestations de non excision pour vous et votre fille, une information des services d'aide remise par un policier, une attestation de formation, votre carte du GAMS, des attestations de naissance de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le mariage forcé que votre père aurait organisé pour vous, le risque de vous faire exciser pour être respectée et le fait que votre tante ne vous pardonnera

pas d'avoir eu un enfant hors mariage (rapport de l'audition du 12 juillet 2012 au CGRA- RA2, pages 11 et 12).

Concernant votre excision, remarquons que vous n'avez pas été excisée en Guinée et que vous auriez découvert cela en Belgique (cfr documents déposés 1, 4 et 6). Vous n'auriez pas été excisée parce que vous auriez été élevée par votre tante paternelle qui considérerait qu'elle aurait été stérile du fait de son excision (RA2, page 11). Au vu de votre âge (26 ans) et de votre sensibilisation aux désavantages de l'excision, étant membre du GAMS (cfr document déposé 5), on peut raisonnablement conclure que vous serez en mesure de ne pas vous faire exciser. Qui plus est, vous déclarez que votre futur mari serait la personne qui demanderait votre excision (rapport d'audition du 9 août 2012- RA3, page 3). Or selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est une affaire de femme dont les hommes ne s'occuperaient pas (cfr dossier administratif). Vous déclarez également qu'en cas de retour au pays, vous risquez d'être marginalisée si vous refusez votre excision (RA3, page 3). Mais, toujours selon les informations dont dispose le Commissariat général, les autorités guinéennes mènent des campagnes actives contre l'excision et les mentalités évoluent. On note également un engagement des autorités religieuses contre l'excision (cfr, dossier administratif). Au surplus, personne sauf votre tante ne serait informée de votre non excision et celle-ci pourrait être découverte, selon vous, par votre éventuel mari (RA3, page 3). Dès lors rien ne permet de croire que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève sur base de votre non excision car vous pourriez vous protéger efficacement, notamment en ne divulguant pas le fait que vous n'êtes pas excisée.

Concernant votre fille et votre crainte de son excision, vous craignez que votre famille ne la fasse exciser (RA3, pages 3 à 4). Remarquons que vous ne seriez plus en contact avec le père de votre fille et logiquement, il n'y aurait aucune crainte d'une demande d'excision du côté paternel de votre fille (RA3, page 2). Cependant si vous-même n'avez pas été excisée, il est peu crédible que votre famille n'exige l'excision de votre fille ou que vous ne puissiez protéger votre fille contre une éventuelle excision.

Concernant la tentative de vous marier, remarquons qu'il y a plusieurs incohérences dans votre récit. Tout d'abord, alors que vous vous seriez enfuie auparavant et auriez témoigné d'un caractère fort, vous opposant à votre tante durant votre scolarité, vous déclarez que votre famille vous aurait laissée seule le jour de votre mariage, vous indiquant de les rejoindre à la mosquée pour célébrer votre mariage (RA2, pages 20 à 21). Ce fait est fort peu crédible. Qui plus est, il y a des contradictions dans vos déclarations. Vous dites avoir porté les vêtements prévus pour votre mariage puis vous déclarez ne jamais les avoir mis (RA2, page 20 et RA3, page 6). Vous dites vous être enfuie avant votre mariage et avoir été retrouvée la veille du jour de votre mariage puis vous déclarez ne pas vous être enfuie avant le mariage mais seulement après (RA2, page 14 et RA3, pages 5 et 6). Or vous ne fournissez aucune explication satisfaisante à ces contradictions (RA3, page 8).

Enfin, selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain et concernant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions (cfr dossier administratif).

Vous ne correspondez pas à ce profil puisque vous auriez été mariée à 26 ans et vous auriez grandi, été éduquée et vécu à Conakry (RA2, pages 2 et 3).

Vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles votre famille vous aurait mariée de force. En effet, vous expliquez avoir eu une relation tendue avec votre tante à l'adolescence et pendant deux voire trois ans, elle n'aurait su vous gérer (RA2, page 13). Alors que vous auriez eu 22 ans environ, votre père aurait alors décidé de vous marier pour résoudre ce problème (RA2, page 13). Vous auriez alors décidé de vous calmer, de vous contrôler et vous seriez devenue docile, ne sortant plus et vous consacrant à aider votre tante (RA2, page 13). Or en juillet ou août 2010, votre père vous aurait annoncé votre futur mariage avec un homme de son choix (RA2, pages 13 et 14). Mais vous ne parvenez pas à fournir une explication au fait que votre père déciderait de vous marier en 2010, alors que cela fait au moins deux ans que vous seriez calme et donc que la raison de vous marier a disparu (RA3, page 8).

Enfin vous craignez que votre tante ne vous pardonne pas d'avoir eu un enfant hors mariage (RA2, page 12).

Premièrement rappelons que vous êtes d'origine soussou et que selon les informations disponibles au Commissariat général, l'ethnie soussou est de moeurs plus libérales concernant les grossesses hors

mariage (cfr dossier administratif). Il est utile de constater que votre tante aurait accepté de vous garder alors que vous auriez eu des relations tendues, ayant été jusqu'à une violence physique de votre part envers votre tante (RA2, page 13). Votre tante aurait cherché une solution en faisant appel à votre père mais elle ne vous aurait jamais rejetée au moment où vos relations auraient été tendues. Donc il est peu compréhensible d'affirmer que votre tante refuserait de vous soutenir dans votre situation de mère célibataire au vu de son comportement antérieur pour le moins compréhensif et tolérant vis-à-vis de vous.

Ajoutons que votre tante ne vous aurait pas excisée (RA2, page 11). Quel que soient les raisons de votre tante, elle a de ce fait montré une attitude indépendante et critique par rapport aux diktats de la société guinéenne.

De plus, vous pensez que votre tante ne vous pardonnera pas mais votre tante vous aurait tu le fait que vous ne soyez pas excisée (RA3, page 10) donc il est possible que vous ne sachiez pas prévoir avec autant d'exactitude que vous ne le pensiez les réactions de votre tante.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente.

Outre les documents déjà cités, vous déposez un document de service d'aide que vous a remis le policier parlant de service d'aide en Belgique et deux attestations de naissance de votre fille permettant d'établir le lien de parenté avec vous. L'ensemble de ces informations ne sont pas remises en question par cette décision et donc ne la modifient pas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH), des

principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, l'obligation de motivation matérielle.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Site du GAMS sur le taux de prévalence ;
4. Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, [http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20\(Frencli\).pdf](http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20(Frencli).pdf)
5. L'association «L'Afrique pour les Droits des Femmes» http://www.afri.ca4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guinee-Conakry-FR.pdf ;
6. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ;
7. WILDAF, « Manuel de formation aux droits humains des femmes », 2002 ;
8. Immigration Board of Canada, rapport 2005;
9. Child Rights Information Network, rapport de mai 2010;
10. Guineelive, article de juillet 2010;
11. http://www.federationgams.org/perpetuation_msf.php;
12. HCR, «la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de Genève 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs aux réfugiés », 8 juillet 2008 ;
13. HCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2009.

3.2. Par une note complémentaire du 11 décembre 2015, la partie défenderesse a produit :

- un COI Focus du 31 octobre 2013 portant sur la situation sécuritaire en Guinée ;
- un COI Focus du 13 avril 2015 sur le mariage en Guinée;
- un COI Focus du 16 janvier 2015 sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ;
- un COI Focus du 6 mai 2014 portant sur les mutilations génitales féminines.

3.3. Ces documents respectent les prescrits de l'article 39/76 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

4. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'une crainte de persécution suite à son refus de faire exciser sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause C.N.S., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5. Crainte de la fille de la partie requérante

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante en ce qu'elle constate que la requérante n'a plus de contact avec le père de sa fille et que la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance, sur base des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et sur base des pièces annexées à la requête, que le risque d'excision en Guinée reste très important.

5.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays.

Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille de la partie requérante a à peine huit ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et que sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'est pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

Le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante.

Le *COI Focus* du 31 octobre 2013 consacré à la situation sécuritaire en Guinée confirme une amélioration du climat politique mais aussi la persistance de grandes tensions.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés.

Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.4 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. Crainte de la partie requérante

6.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La décision prise le 25 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée en tant qu'elle concerne la partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN